

33

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DE LA
ET DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE

RÉGION DU KOUILOU

SECRETARIAT GENERAL

RÉPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

ARRÊTÉ N° 00 10 /MISAT/RK/SG
Portant revalorisation du droit d'obtention de la
carte de contrôle administratif sur les sites et
installations pétroliers dans la région du Kouilou,

LE PRÉFET DE LA RÉGION DU KOUILOU

Vu l'Acte Fondamental du 24 Octobre 1997;

Vu la Loi 24/80 du 05 Novembre 1980, portant institution
du régime financier des régions et districts en République
Populaire du Congo,

Vu la Loi N° 09/95 du 25 Mars 1995, portant modification
de la Loi N° 009/90 du 06 Septembre 1990, fixant
l'organisation administrative territoriale de la République
du Congo;

Vu la Loi N° 16/95 du 14 Septembre 1995, portant
organisation et fonctionnement des régions et communes de
plein exercice ainsi que les textes subséquents;

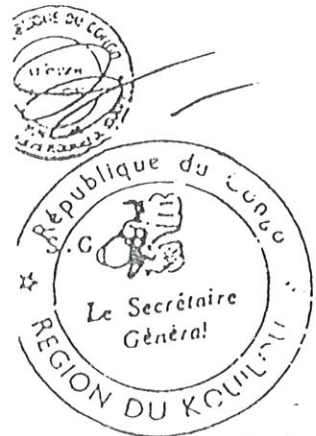
Vu le Décret N° 80/256 du 04 Juin 1980, portant
institution des caisses d'avance de menues recettes et des
menues dépenses en République Populaire du Congo;

Vu le Décret 98/007 du 20 Janvier 1998, portant
nomination du Préfet de la Région du Kouilou;

Vu le Décret n° 2231 du 21 Septembre 2000 portant
nomination des Secrétaires Généraux de région;

Vu l'Arrêté N° 11025 du 27 Décembre 1980, portant
création des directions du budget régional;

Vu la Délibération N° 11/95 instituant une carte de
contrôle administratif sur les sites et installations
pétrolières.



ARRÊTE

- Article 1er: Le droit d'obtention de la carte de contrôle administratif créée par la délibération N° 11/95 du 15 Mars 1995 du Conseil Régional du Kouilou est désormais fixé à CINQ MILLES (5.000) f.cfa;
- Article 2: la carte citée à l'article 1er ci-dessus est exigible pour chaque année budgétaire;
- Article 3: Toute Société de sous-traitance de pétrole, tout Etablissement exerçant les activités d'appoint liées à l'industrie pétrolière au Kouilou qui à la date du contrôle n'aura pas payé ses droits y relatifs, est passible d'une amende allant de 100.000 (cent milles) f.cfa à 500.000 (cinq cent milles) f.cfa;
- Article 4: Le montant de ces droits ainsi que les amendes subséquentes sont perçus par le régisseur de la Direction Régionale des Hydrocarbures, versés au Trésor Public et imputés en recettes au budget régional;
- Article 5: Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées;
- Article 6: Le Directeur Régional des Hydrocarbures, le Directeur du Budget Régional et le Trésorier Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature./-

AMPLIATIONS:

MISAT/CAB:
DGAT:
MFB/CAB:
SG-K:
DBR-K:
DRCF-K:
PR-K:
DRH-K:
ARCHIVES:

22 MAR. 2001

Fait à Pointe-Noire, le



Alexandre Honoré PAKA